

TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

AFFAIRE N° ICTR-2001-72-A
CHAMBRE D'APPEL

SIMON BIKINDI
C.
LE PROCUREUR

ARRÊT D'APPEL
Jeudi 18 mars 2010
9 h 30

Devant les Juges :

Patrick Robinson, Président
Mehmet Güney
Fausto Pocar
Liu Daqun
Theodor Meron

Pour le Greffe :

Constant Kwaku Hometowu
Zulphur Mhina

Pour le Bureau du Procureur :

Hassan Bubacar Jallow
Bongani Majola
George Mugwanya
François Nsanzuwera
Florida Kabasinga
Jane Mukangira

Pour la Défense de Simon Bikindi :

M^e Andreas O'Shea

Sténotypiste officielle :

Joëlle Dahan

1 (Début de l'audience : 9 h 30)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Monsieur le Greffier, veuillez annoncer l'affaire inscrite au rôle ce matin.

5 M. HOMETOWU :

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7

8 La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, composée des Juges Patrick
9 Robinson, Président, Mehmet Güney, Fausto Pocar, Liu Daqun et Theodor Meron, siège ce jeudi,
10 le 18 mars 2010, en audience publique, pour le prononcé de l'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c.*
11 *Simon Bikindi* — l'affaire n° ICTR-01-72-A.

12

13 Je vous remercie.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Monsieur Bikindi, je voudrais vous demander si vous êtes en mesure de suivre la procédure dans
16 une langue que vous comprenez ?

17

18 Est-ce que vous m'entendez, Monsieur Bikindi ?

19 M. BIKINDI :

20 Oui. Je vous suis, Monsieur le Juge.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je vous remercie infiniment.

23

24 Je voudrais à présent demander aux parties de se présenter, en commençant par Maître O'Shea.

25 M^e O'SHEA :

26 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

27

28 Je m'appelle Andreas O'Shea et je représente Monsieur Simon Bikindi.

29

30 Je vous remercie.

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 La composition du Banc du Procureur, s'il vous plaît.

33 M. JALLOW :

34 Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Juges.

35

36 Je suis le Procureur. Je suis en compagnie de Georges Mugwanya, Conseil principal pour les appels,
37 François Nsanzuwera, et Mukabera (*sic*), qui est notre assistant.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie, Monsieur le Procureur.

3
4 Cette audience est consacrée à l'affaire *Simon Bikindi c. Le Procureur*, et la Chambre d'appel
5 va rendre son arrêt dans cette affaire.

6
7 Ce que je vais lire est un résumé, ce n'est pas une partie du jugement écrit — et le jugement écrit est
8 le seul à faire foi en ce qui concerne les conclusions et... les conclusions tirées par la Chambre
9 d'appel. Le texte intégral sera communiqué aux parties à la fin de la présente audience.

10
11 L'Appelant, Simon Bikindi, est né le 28 septembre 1954 dans la commune de Rwerere, préfecture
12 de Gisenyi, au Rwanda.

13
14 En 1994, il était compositeur et chanteur. Il travaillait au Ministère de la jeunesse et du mouvement
15 associatif du gouvernement rwandais.

16
17 Monsieur Bikindi a été jugé sur la base d'un Acte d'accusation modifié en date du 15 juin 2005.

18
19 La Chambre de première instance l'a déclaré coupable, en application des Articles 2.3 C) et 6.1
20 du Statut du Tribunal, d'incitation directe et publique à commettre le génocide pour avoir, vers la fin
21 de juin 1994, sur la route reliant Kivumu à Kayove, dans la préfecture de Gisenyi, exhorté en public
22 des gens à tuer les Tutsis.

23
24 La Chambre de première instance l'a acquitté de toutes les autres accusations et lui a infligé
25 une peine de 15 ans d'emprisonnement.

26
27 Monsieur Bikindi soulève six moyens d'appel contre sa déclaration de culpabilité et interjette
28 également appel de la peine qui lui a été infligée.

29
30 Il demande à la Chambre d'appel d'infirmer la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre
31 et d'ordonner sa remise en liberté.

32
33 À titre subsidiaire, il lui demande, au cas où elle maintiendrait la déclaration de culpabilité, de réduire
34 le *quantum* de la peine qui lui a été infligée.

35
36 Le Procureur interjette appel de la peine prononcée par la Chambre de première instance.

37

1 Il demande la Chambre d'appel de réviser cette peine et d'infliger une peine allant de 30 ans
2 d'emprisonnement à l'emprisonnement à vie.

3
4 La Chambre d'appel a entendu les parties en leur réquisitions et plaidoiries le 30 septembre 2009.

5
6 Après avoir considéré les conclusions écrites et orales des parties, elle rend l'arrêt que voici.

7
8 J'examinerai chacun des moyens d'appel de Monsieur Bikindi avant d'aborder l'appel du Procureur.

9
10 Je commencerai toutefois par le cinquième moyen d'appel de Monsieur Bikindi contre sa déclaration
11 de culpabilité tirée de l'assistance inefficace du Coconseil.

12
13 J'examinerai ensuite son sixième moyen d'appel, en partie, dans la section du résumé portant sur
14 la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre et, en partie également, dans la section portant
15 sur la peine et le jugement lui-même.

16
17 Dans son cinquième moyen d'appel, Monsieur Bikindi allègue que la présentation de sa défense
18 a pâti du fait de la prétendue inefficacité de l'assistance du Coconseil pendant le contre-interrogatoire
19 du témoin AKG.

20
21 Il soutient en particulier que le contre-interrogatoire de ce témoin démontre que son Coconseil avait
22 une connaissance insuffisante, non seulement des règles et de l'art du contre-interrogatoire, mais
23 aussi de la cause qu'il était appelé à défendre, en particulier en ce qui concerne les points à aborder
24 au cours du contre-interrogatoire de ce témoin, et qu'il était mal préparé et désorganisé dans
25 ce contre-interrogatoire et n'a pas suivi ses instructions.

26
27 Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel conclut que Monsieur Bikindi n'a pas
28 renversé la présomption de compétence de son Coconseil et n'a pas démontré l'inefficacité
29 de l'assistance de celui-ci dans la défense de sa cause.

30
31 En conséquence, ce moyen d'appel — à savoir le cinquième — est rejeté.

32
33 Monsieur Bikindi soutient que la Chambre de première instance a conclu à tort, sur la base
34 des témoignages de « AKK » et de « AKJ », qu'il avait incité au meurtre de Tutsis sur la route reliant
35 Kivumu à Kayove.

36
37 Il fait essentiellement valoir que la Chambre de première instance a mal apprécié les dépositions

1 des témoins AKK et AKJ et a conclu à tort que ces deux témoins se corroboraient, que les faits dont
2 il a été déclaré coupable s'étaient produits à la fin du mois de juin 1994, et qu'il a été établi au-delà
3 de tout doute raisonnable qu'il avait participé à ces faits.

4
5 Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette les premier et deuxième moyens
6 d'appel de Monsieur Bikindi.

7
8 Elle conclut, en particulier, qu'il n'a pas démontré qu'aucun Juge des faits raisonnable n'aurait pu
9 se fonder sur les dépositions des témoins AKK et AKJ pour se prononcer sur le comportement
10 de Monsieur Bikindi sur la route reliant Kivumu à Kayove.

11
12 Monsieur Bikindi soutient qu'il est (*inaudible*) d'infirmier les constatations de la Chambre de première
13 instance en ce qui concerne les faits survenus sur la route reliant Kivumu à Kayove, car elle
14 a commis une erreur de droit en ne dressant pas constat judiciaire, ou en ne tenant pas compte
15 des déplacements des soldats de l'opération Turquoise, lorsqu'elle évaluait la probabilité que Bikindi
16 ait pu faire des déclarations au moyen d'un amplificateur de voix dans la préfecture de Gisenyi
17 en juin 1994.

18
19 À titre subsidiaire, il fait valoir que c'est à tort que le Chambre de première instance a rejeté
20 sa requête aux fins de constat judiciaire de ce fait dans sa décision du 27 mai 2008.

21
22 Il soutient, en outre, qu'il est de notoriété publique que la mission de l'opération Turquoise
23 a commencé le 22 juin 1994, que les soldats de cette opération ont atterri à Goma, et qu'un
24 contingent de soldats s'est ensuite redéployé à Kibuye, au Rwanda.

25
26 Monsieur Bikindi soutient que ce fait entre en ligne de compte pour se prononcer sur sa déclaration
27 de culpabilité car ces soldats auraient emprunté la route reliant Kivumu à Kayove pendant la même
28 période au cours de laquelle il aurait incité au génocide sur celle-ci.

29
30 Monsieur Bikindi soutient qu'aucun juge des faits raisonnable, après avoir considéré ce fait
31 et les autres éléments de preuve révoquant en doute la commission de cette infraction en juin,
32 ainsi que ces... établissant son absence du Rwanda du 4 avril au 12 juin 1994, n'aurait été convaincu
33 au-delà de tout doute raisonnable qu'il aurait pu commettre les crimes d'incitation directe et publique
34 sur la route reliant Kivumu à Kayove en juin 1994.

35
36 La Chambre d'appel rappelle que, le 27 mai 2008, la Chambre de première instance a rejeté
37 la requête de Bikindi aux fins de constat judiciaire — de fait, concernant l'opération Turquoise —,

1 principalement au motif qu'il aurait dû soulever ce point au cours de l'instance, et non cinq mois après
2 la fin de la présentation des moyens à décharge.

3
4 La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant
5 la requête de Bikindi au seul motif de sa tardiveté. La Chambre de première instance aurait dû
6 rechercher si les faits en litige étaient de notoriété publique et, dans l'affirmative, s'il y avait lieu
7 d'en tenir compte en l'affaire.

8
9 La Chambre d'appel n'est toutefois pas convaincue que la Chambre de première instance, malgré
10 l'erreur qu'elle a commise en rejetant la requête pour cause de dépôt hors délai, aurait pu dresser
11 constat judiciaire des faits présentés par Bikindi.

12
13 Les éléments d'information figurant dans ces documents au sujet du déploiement des soldats
14 de l'opération Turquoise ne peuvent être considérés comme des faits communément admis
15 ou universellement connus, ou encore comme échappant à toute contestation raisonnable.

16
17 En conséquence, la Chambre d'appel conclut que l'erreur commise par la Chambre de première
18 instance n'a pas invalidé la décision.

19
20 Pour les motifs exposés dans l'arrêt, le troisième moyen d'appel est rejeté.

21
22 Dans son quatrième moyen d'appel, Bikindi soutient que la Chambre de première instance a commis
23 un certain nombre d'erreurs de fait et de droit dans l'appréciation des moyens de preuve à décharge.

24
25 Il fait valoir plus particulièrement qu'elle n'a accordé aucun poids ou qu'elle n'a pas accordé un poids
26 suffisant aux éléments de preuve à décharge sur les allées et venues de Bikindi en juin 1994, et sur
27 sa participation à un rassemblement tenu à Kivumu en 1993, ainsi qu'au témoignage de Charles
28 Zilimwabagabo, qui a dit qu'il avait, avec Wellars Banzi, dénoncé les tueries.

29
30 Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette le quatrième moyen d'appel
31 de Monsieur Bikindi, notamment pour les raisons suivantes :

32
33 Un, contrairement à ce qu'affirme Monsieur Bikindi, le fait que le Procureur n'a pas prouvé lui-même...
34 allégué que des témoins à décharge ont fait de faux témoignages n'a pas empêché la Chambre
35 de première instance d'exercer son pouvoir souverain d'apprécier le poids qu'il convenait d'accorder
36 à leur témoignage.

1 La Chambre d'appel rappelle que lorsqu'un juge conclut qu'un témoin a fait un faux témoignage,
2 la crédibilité de l'intéressé peut s'apprécier à la lumière de cette conclusion, mais celle-ci n'est pas
3 nécessairement un élément décisif.

4
5 Deux, Monsieur Bikindi n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable aurait pu conclure
6 qu'aucun des éléments de moi... qu'aucun des éléments de preuve produits soulevait un doute
7 raisonnable sur la possibilité d'effectuer le voyage retour entre Kivumu et Kayove le même jour.

8
9 Et trois, Monsieur Bikindi n'a pas démontré qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure
10 qu'il a pris la parole à un rassemblement tenu à Kivumu en juin 1993.

11
12 De plus, contrairement à ce qu'il affirme, la Chambre de première instance a effectivement tenu
13 compte de son témoignage selon lequel il n'avait pas pris la parole à d'autres rassemblements
14 politiques.

15
16 Dans son sixième moyen d'appel, Bikindi soutient que la Chambre de première instance a commis
17 une erreur de fait dans son appréciation des éléments de preuve concernant ses liens avec le MRND
18 et les *Interahamwe*.

19
20 Il fait valoir que ces erreurs ont influencé la Chambre de première instance dans l'appréciation qu'elle
21 a faite des dépositions des témoins AKJ et AKK en ce qui concerne les faits survenus sur la route
22 reliant Kivumu à Kayove, et dans le choix du *quantum* de la peine qui lui a été infligée.

23
24 La Chambre d'appel estime qu'il revenait à la Chambre de première instance, principale juge du fait,
25 d'opérer dans l'exercice normal de son pouvoir discrétionnaire des constatations sur l'influence ou
26 l'autorité qui étaient prêtées à Monsieur Bikindi au sein du MRND et des *Interahamwe*, en se fondant
27 sur l'ensemble de la preuve dont elle était saisie.

28
29 Pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette cette partie du sixième moyen
30 d'appel de Monsieur Bikindi.

31
32 J'en viens maintenant à l'appel de Monsieur Bikindi contre la peine qui lui a été infligée.

33
34 Monsieur Bikindi soutient que la Chambre de première instance a erré en droit et en fait en
35 le condamnant à une peine de 15 ans d'emprisonnement. Il demande que celle-ci soit révisée
36 et réduite.

1 En particulier, Monsieur Bikindi soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance
2 lui a infligé une peine d'emprisonnement de 15 ans, qui est disproportionnée à la gravité
3 de l'infraction et qui est manifestement excessive, qu'elle ne s'est pas inspirée des grilles de peine
4 appliquées par les juridictions nationales pour déterminer l'incidence de la gravité de l'infraction sur
5 la fixation de la peine, et qu'elle a mal analysé sa situation personnelle et les circonstances
6 atténuantes applicables.

7
8 La Chambre d'appel estime que Monsieur Bikindi n'a pas démontré que la Chambre de première
9 instance a commis une erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de l'infraction, ou qu'elle
10 a commis une erreur en ne s'inspirant pas des grilles de peines appliquées par les juridictions
11 nationales pour déterminer l'incidence de la gravité de l'infraction sur la fixation de la peine.

12
13 La Chambre d'appel conclut, en outre, que Monsieur Bikindi n'a pas démontré que la Chambre
14 de première instance a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des circonstances
15 atténuantes qui lui sont propres et, cela étant, dans sa décision de ne leur accorder aucun poids.

16
17 La Chambre d'appel a également tenu compte du grief de Monsieur Bikindi, soulevé d'abord dans
18 son sixième moyen d'appel, tiré de ce que la Chambre de première instance a commis une erreur
19 de fait dans son appréciation des éléments de preuve concernant ses liens avec le MRND et les
20 *Interahamwe*.

21
22 Monsieur Bikindi soutient que ces erreurs ont entraîné un déni de justice car elles auraient, selon lui,
23 influencé les conclusions auxquelles est parvenue la Chambre de première instance en ce qui
24 concerne la détermination de la peine.

25
26 Monsieur Bikindi fait plus particulièrement grief à la Chambre de première instance de s'être fondée
27 sur la pièce à conviction P. 30 — enregistrement vidéo d'un rassemblement du MRND et transcription
28 des interventions à ce rassemblement.

29
30 La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir souverain
31 d'appréciation en se fondant sur la pièce à conviction P. 30, pour constater que Bikindi avait pris
32 la parole à un rassemblement du MRND, au stade de Nyamirambo, le 7 novembre 1993, et se
33 fondant sur cette pièce pour conclure que Monsieur Bikindi était considéré comme membre influent
34 du MRND.

35
36 La Chambre d'appel est toutefois convaincue que la Chambre de première instance a fondé
37 sa constatation sur l'influence de l'Appelant sur suffisamment d'autres éléments de preuve, et non

1 pas seulement sur ceux concernant le rassemblement au stade de Nyamirambo.

2
3 La Chambre d'appel n'estime donc pas que l'erreur de la Chambre de première instance remet
4 en cause la validité de la constatation de nature globale qu'elle a opéré, à savoir que l'Appelant était
5 considéré comme un membre important et influent du MRND.

6
7 En conséquence, la Chambre d'appel considère que le fait que la Chambre de première instance
8 se soit fondée à tort sur la pièce à conviction P. 30 est sans effet sur la validité des conclusions
9 auxquelles elle est parvenue lorsque est venu le moment pour elle de déterminer la peine à infliger
10 à Monsieur Bikindi.

11
12 Pour les motifs exposés dans l'arrêt, l'appel que Monsieur Bikindi a formé contre la peine qui lui
13 a été infligée, notamment dans la suite du sixième moyen d'appel, est en conséquence rejeté.

14
15 J'en viens maintenant à l'appel du Procureur.

16
17 Le Procureur soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de plusieurs
18 circonstances aggravantes ou ne leur a pas accordé suffisamment de poids lorsqu'elle a fixé la peine,
19 notamment la manière dont Monsieur Bikindi a commis le crime et les circonstances qui entourent
20 la commission de ces crimes, ainsi que le prestige et l'autorité de Monsieur Bikindi au Rwanda.

21
22 Le Procureur soutient encore que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir
23 souverain d'appréciation en prononçant une peine de 15 ans d'emprisonnement, sans aucune
24 explication justifiant son indulgence et en ne tenant pas suffisamment compte de l'absence
25 de toute circonstance atténuante.

26
27 Le Procureur soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur
28 manifeste en ne tenant pas compte de la grille générale des peines appliquée au Rwanda
29 ou de la jurisprudence applicable du Tribunal de céans qui, affirme-t-il, aurait justifié le prononcé
30 d'une peine plus sévère.

31
32 Enfin, il soutient qu'un emprisonnement de 15 ans est une peine inappropriée pour les crimes
33 d'incitation directe et publique à commettre le génocide.

34
35 Après avoir examiné l'argumentation du Procureur, la Chambre d'appel aboutit aux conclusions
36 suivantes :

1 Un, le Procureur n'a pas établi que la Chambre de première instance a accordé un poids insuffisant
2 au statut de Bikindi dans la société rwandaise, considéré comme une circonstance aggravante.

3
4 Deux, le Procureur n'a pas démontré que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir
5 discrétionnaire en n'accordant pas un poids suffisant en l'absence de circonstances atténuantes
6 en l'espèce.

7
8 Concernant ce qu'affirme le Procureur, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'accorder
9 un poids suffisant à l'absence de telles circonstances en l'espèce.

10
11 Trois, contrairement à ce que soutient le Procureur, la Chambre de première instance a tenu compte
12 de la peine maximale applicable en droit rwandais dans le cadre de tous les autres facteurs
13 pertinents, qu'ils soient généraux ou tiennent à la personne en cause, pour déterminer la peine
14 appropriée en l'espèce.

15
16 Quatre, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en tenant compte de la grille
17 des peines infligées par le Tribunal.

18
19 La Chambre d'appel rappelle, à cet égard, que les Chambres de première instance sont investies
20 d'un large pouvoir souverain d'appréciation pour personnaliser les peines afin de tenir compte de
21 la situation de l'Accusé et de la gravité du crime, et établir des comparaisons entre des affaires
22 ne présente donc généralement qu'un intérêt limité.

23
24 En conséquence, pour les motifs exposés dans l'arrêt, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité
25 l'appel formé par le Procureur contre la peine prononcée.

26
27 Enfin, la Chambre d'appel relève que c'est à tort que la Chambre de première instance a estimé
28 que Monsieur Bikindi avait été arrêté le 12 juin 2001, et a déduit de sa peine le temps qu'il a passé
29 en détention, alors qu'il avait été arrêté le 12 juillet 2001.

30
31 Bien que la Chambre d'appel soit investie du pouvoir, qui lui est propre, de rectifier d'office
32 une erreur de plume commise par la Chambre de première instance, elle ne juge pas nécessaire,
33 dans les circonstance de l'espace... de l'espèce — pardon — de modifier la décision de la Chambre
34 de première instance.

35
36 Je vais maintenant lire les dispositions de l'arrêt de la Chambre d'appel.

1 Monsieur Bikindi, veuillez vous lever.

2

3 *(M. Bikindi s'exécute)*

4

5 Par ces motifs, la Chambre d'appel, en application de l'Article 24 du Statut et de l'Article 118
6 du Règlement, notant les arguments écrits et les arguments oraux développés par les parties
7 lors de l'audience du 30 septembre 2009, siégeant en audience publique :

8

9 rejette l'appel de Simon Bikindi dans son intégralité ;

10

11 rejette l'appel du Procureur dans son intégralité ;

12

13 confirme la condamnation de l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide,
14 au chef 4 de l'Acte d'accusation ;

15

16 confirme la peine de 15 années d'emprisonnement prononcée contre l'Appelant, déduction faite
17 des années passées en détention, en application des Articles 101 D) et 107 du Règlement de
18 procédure et de preuve ;

19

20 décide que le présent arrêt est exécutoire immédiatement, conformément à l'Article 119
21 du Règlement ;

22

23 et ordonne, conformément aux Articles 103 B) et 107 du Règlement, que Simon Bikindi reste
24 en détention en attendant son transfert vers un État pour l'exécution de sa peine.

25

26 Monsieur Bikindi vous pouvez à présent vous rasseoir.

27

28 Et je demande au Greffier de communiquer copie de cet arrêt aux parties en l'instance.

29

30 L'audience est levée.

31

32 *(Levée de l'audience : 10 heures)*

33

34 *(Pages 1 à 10 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o.)*

35

36

37

SERMENT D'OFFICE

Je, sténotypiste officielle, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifie, sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de ma compréhension.

ET J'AI SIGNÉ :

Joëlle Dahan